Informations de base

1997/0012(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure caduque ou retirée
Transport maritime: relations extérieures et au niveau international **Subject** 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2016	1997-06-17
Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1996)0707	Résumé
14/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/1997	Débat au Conseil		
10/12/1997	Débat au Conseil		
23/07/1999	Informations supplémentaires		Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0012(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	RETT/4/08908

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0707 JO C 113 11.04.1997, p. 0011	14/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0985/1997 JO C 355 21.11.1997, p. 0025	01/10/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Transport maritime: relations extérieures et au niveau international

1997/0012(COD) - 01/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Dans son avis, le Comité adhère absolument à l'objectif fondamental de la communication concernant la libéralisation des transports maritimes. Il partage les visées et les buts concrets assignés à la politique communautaire dans le domaine des relations extérieures, qui devront tendre à améliorer les conditions d'accès de l'industrie communautaire aux marchés des pays tiers et à ouvrir de nouvelles possibilités au dynamisme des entreprises et à l'emploi sur mer et à terre, dans les activités paramaritimes. Le Comité se prononce ensuite plus spécifiquement sur les différents chapitres de la communication: - il accueille avec une certaine prudence les propositions visant à renforcer le rôle de l'Union européenne dans le cadre des organisations internationales en faisant en sorte qu'elle y exprime ses positions d'une seule voix; - il ne voit d'objection ni à ce que l'Union européenne conclue des accords maritimes bilatéraux, après y avoir été autorisée par le Conseil, ni à ce qu'elle inclue des clauses maritimes dans des conventions d'autre nature qu'elle est amenée à signer. Cette conclusion d'accords maritimes bilatéraux s'effectuera cependant sur autorisation expresse (ad hoc) du Conseil, sur la base d'un mandat de négociation et une fois que la Commission européenne aura achevé les indispensables consultations avec les États membres et l'industrie maritime. - sur un plan de principe, le Comité juge que les États membres ont la latitude de conclure avec des pays tiers des accords maritimes bilatéraux dans la mesure où ils ne se rapportent pas à des matières devant être réglementées par des actes communautaires; - sur la révision des règlements 4057/86/CEE et 4058/86/CEE , il estime que, ces textes étant le résultat de compromis mutuels entre les États membres et le reflet d'équilibres subtils qu'une réouverture du dossier bouleverserait, il ne convient pas de les modifier. Enfin, en ce qui concerne le projet de décision visant à remplacer la décision 77/587/CEE, le Comité, tout en étant d·accord sur le principe de la révision, juge nécessaire de veiller à éviter les procédures bureaucratiques et fastidieuses telles que celles prévues dans le projet de décision présenté par la Commission. Il s'impose cependant aussi d'améliorer la procédure de consultation et de coordination, afin que l'UE puisse mieux assumer sa mission. Ainsi le comité qu'il est proposé de créer ne devra pas être placé sous l'égide de la Commission européenne mais devra fonctionner auprès du Conseil, sous la direction de l'État membre qui, sur le moment, est chargé d'en exercer la présidence.

Transport maritime: relations extérieures et au niveau international

1997/0012(COD) - 14/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : le présente proposition a un double objectif : -amender la décision 77/587/CEE établissant une procédure de consultation pour les relations entre les Etats membres et les pays tiers dans le domaine du transport maritime et pour l'action relative à de telles matières dans les organisations internationales, -prévoir une procédure de consultation et d'autorisation préalable pour la négociation d'accords bilatéraux portant sur les relations commerciales dans le transport maritime entre les Etats membres et des pays tiers. CONTENU : Par la décision 77/587/CEE, la Communauté instituait une procédure de consultation en matière de relations entre Etats membres et pays tiers dans le domaine des transports maritimes ainsi qu'en ce qui concerne les actions relatives à ce même domaine au sein des organisations internationales. 1) Consultations renforcées : la présente proposition de décision vise à renforcer le champ de la procédure existante en élargissant ces consultations et échanges d'informations entre la Commission et les Etats membres : -aux développements en cours dans les relations avec les pays tiers dans le domaine des transports maritimes (y compris accords bilatéraux en cours de négociation entre un Etat membre et un pays tiers à la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de décision), -à tout problème qui se pose dans ce domaine portant sur les échanges entre la Communauté et les pays tiers et dans les échanges des pays tiers entre eux (en particulier questions ayant trait à la fourniture de services de transport maritime, restrictions à l'accès au marché, mesure unilatérale d'un pays tiers affectant l'activité de transport maritime communautaire telle que traitement discriminatoire dans les ports ou taxation). Les procédures de négociation engagées par la Commission au nom de la Communauté dans le cadre d'accords avec des pays tiers ou dans le cadre d'organisations internationales ne sont pas couvertes par la proposition. Le dispositif prévoit des consultations à intervalles réguliers (au

moins tous les 2 mois, et plus tôt, en cas d'urgence et à la demande d'un Etat membre ou de la Commission européenne). 2) Procédure d'autorisation préalable : la Commission propose également la fixation d'un cadre règlementaire pour les négociations d'accords bilatéraux dans le domaine du transport maritime entre les Etats membres et les pays tiers. Le dispositif donne en particulier la possibilité à la Commission européenne d'autoriser la conclusion (ou la reconduction) de tels accords entre Etats membres et pays tiers. Une autorisation tacite est possible. A cet effet, une procédure d'examen par la Commission des accords bilatéraux à négocier est prévue ayant pour objectif de vérifier si de tels accords : .sont compatibles avec la législation communautaire ou avec la politique commune des transports maritimes, .ne constituent pas une entrave à cette politique ou à son application. En ce qui concerne la procédure d'examen, le dispositif prévoit qu'un Etat membre communique à la Commission européenne le résultat final des négociations. Si celle-ci soulève une objection, cet Etat membre devrait reprendre les négociations entenant compte des observations faites par la Commission ou sur base de conditions qu'elle pourrait imposer. 3) Position commune de la Communauté : la Commission propose également l'instauration d'une procédure de définition d'une position commune de la Communauté au sein d'une organisation internationale sur toute question d'intérêt commun. Cette position sera définie respectivement par la Commission ou par l'Etat membre exerçant la présidence du Conseil en fonction que ces questions soient de la compétence de la Communauté ou des Etats membres. 4) Dispositions générales : un comité chargé d'assurer la mise en oeuvre de cette décision sera créé. Il sera composé de représentants des Etats membres et sera présidé par un membre de la Commission. Un rapport devra être transmis au Conseil pour le 31.12.2000 sur le fonctionnement de ce dispositif, évaluant notamment la procédure de consultation prévue et son éventuelle modification en fonction de l'expérience acquise.